



Instructeur de candidats-conducteurs

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Informations techniques :

No du projet :	08/2012
Date d'entrée :	2 février 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

Exposé des motifs

Objet : projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, pour tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur de la conduite automobile, s'agissant des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, d'une part, et pour créer le cadre réglementaire et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, d'autre part.

Par ailleurs, le projet est mis à profit pour redresser une imperfection textuelle dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, s'agissant de la désignation de l'autorité ministérielle en charge de l'exécution dudit règlement grand-ducal.

II. Commentaire des articles

Ad article 1er

Le présent article propose de remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, en vue de remplacer les termes « ministre des Transports » par « ministre ayant les Transports dans ses attributions », de sorte à prendre en considération la répartition des compétences entre les différents membres du Gouvernement.

Ad article 2

Par le présent article il est prévu de compléter l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, par une disposition prévoyant un allègement des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur de la conduite automobile.

En effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, la délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, est limitée du 16 juillet au 1^{er} novembre d'une année scolaire.

Il s'est avéré qu'en pratique, ces dispositions posent problème aux auto-écoles en ce sens qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'engager des apprentis au cours d'une année scolaire alors que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur requis, ne saura être délivré sur base

d'un contrat d'apprentissage, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire à laquelle il est difficile de répondre dans ces conditions.

En conséquence, et pour tenir compte des particularités de la profession d'instructeur de la conduite automobile, il est proposé de compléter l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, en ce sens que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur peut également être délivré, à titre provisoire, en présence d'un contrat de travail à durée déterminée. La validité de l'agrément provisoire prendra toutefois fin à la prochaine échéance à partir de laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être délivrés, conformément à la législation en vigueur.

A relever à cet égard que par courrier du 6 décembre 2011, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a marqué son accord avec l'approche préconisée.

Ad article 3

Le présent article vise à remplacer l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, par un libellé nouveau qui, à part de reprendre la base juridique actuelle sur laquelle reposent les mesures administratives que le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre à l'égard des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, a pour objet d'arrêter de façon circonstanciée, tant les modalités selon lesquelles des décisions administratives de l'espèce peuvent être prises, que les procédures de notification de l'arrêté ministériel afférent aux personnes intéressées.

A relever à cet égard que l'article 9 tel que proposé, prévoit l'instauration d'une commission ad hoc par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. Cette commission est chargée d'instruire le dossier des personnes concernées et d'émettre un avis motivé sur lequel le ministre fonde sa décision.

Ad article 4

Formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal modifiant

le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des salariés du XX, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du XX, de la Chambre de commerce du XX, de la Chambre des métiers du XX et de la Chambre d'agriculture du XX ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, le premier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être agréée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. »

Article 2

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, est complété in fine par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron-instructeur, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Article 3

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 9.** Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que son titulaire ou le requérant est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent règlement ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires d'un agrément ministériel exigent au préalable un avis motivé de la commission ministérielle instituée à cet effet.

La commission dont question à l'alinéa précédent est instituée par le ministre. Elle est composée pour chaque affaire de 3 membres et elle a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix.

A ces fins, le ministre adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne comparait pas devant la commission malgré deux convocations par lettre recommandée, la commission statue par défaut.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

L'arrêté ministériel portant décision du ministre est communiqué à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, l'intéressé doit restituer son agrément au ministre. L'arrêté ministériel de retrait ou de suspension de l'agrément devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son agrément aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de l'arrêté ministériel qui devient effectif le jour de la notification.

Si l'arrêté ministériel porte restriction de l'emploi ou de la durée de validité de l'agrément, l'intéressé est tenu de faire inscrire la mention de la décision sur son agrément endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre recommandée. L'arrêté ministériel devient effectif respectivement le jour de l'inscription de la mention restrictive ou, à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale dans les conditions de l'alinéa précédent.

En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre. »

Article 4

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme

Françoise HETTO-GAASCH

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration

Nicolas SCHMIT

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Mady DELVAUX-STEHRÉS

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, pour tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur de la conduite automobile, s'agissant des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, d'une part, et pour créer le cadre réglementaire et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, d'autre part.

Par ailleurs, le projet est mis à profit pour redresser une imperfection textuelle dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, s'agissant de la désignation de l'autorité ministérielle en charge de l'exécution dudit règlement grand-ducal.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Josiane Pauly, Conseiller de direction

Tél : 24784948

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet :

- modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, pour tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur de la conduite automobile, s'agissant des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, d'une part, et pour créer le cadre réglementaire et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, d'autre part
- redresser une imperfection textuelle

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : /

Date : 21.12.2011

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministère du Travail et de l'Emploi

Fédération des maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg

Remarques/Observations : avis favorable

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui X Non

Oui X Non

Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹ X

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non
Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non X

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ?

Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁴

Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a. X

Oui Non N.a. X

Oui Non N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui Non N.a. X

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non X

Oui Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

Oui Non X

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non
Si oui, expliquez pourquoi : *le règlement grand-ducal en projet vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)